

**MODIFICATION du
REGLEMENT DE VISITE
en vigueur
à partir du 1.1.2020**

**Amendements au Règlement de visite des bateaux du Rhin
(Résolution 2019-I-11)**

Le Secrétariat prie de modifier la version du Règlement de visite (recueil à feuilles mobiles) comme suit :

	Retirer	Insérer
1.	page de garde	page de garde
2.	I / II	I / II
3.	1 / 2	1 / 2
4.	11 / 12	11 / 12
5.	17 - 64	17 - 24

RÈGLEMENT
DE VISITE
DES BATEAUX
DU RHIN (RVBR)

ÉTAT
1^{er} JANVIER 2020

REGLEMENT DE VISITE DES BATEAUX DU RHIN

(RVBR)

2020¹

ETAT 1^{er} JANVIER 2020

¹ La page de garde a été adoptée définitivement (Résolution 2019-I-11).

REGLEMENT DE VISITE DES BATEAUX DU RHIN

SOMMAIRE¹

Chapitre 1

Généralités

Articles		Page
1.01	Définitions	1
1.02	Champ d'application	3
1.03	Autorisation de navigation	3
1.04	Certificat de visite	3
1.05	Navires de mer	3
1.06	Prescriptions de caractère temporaire de la Commission centrale pour la navigation du Rhin	4
1.07	Instructions de service aux Commissions de visite et aux autorités compétentes	4

Chapitre 2

Procédure

2.01	Commissions de visite	7
2.02	Demande de visite	7
2.03	Présentation du bâtiment à la visite	8
2.04	Délivrance du certificat de visite	8
2.05	Certificat de visite provisoire	9
2.06	Durée de la validité du certificat de visite	10
2.07	Mentions et modifications au certificat de visite	10
2.08	Visite spéciale	10
2.09	Visite périodique	11
2.10	Visite volontaire	11
2.11	Visite d'office	12
2.12	Attestation ou contrôle d'une société de classification agréée ou d'un service technique	12
2.13	Rétention et restitution du certificat	12
2.14	Duplicata	13
2.15	Frais	13
2.16	Renseignements	13
2.17	Registre des certificats de visite	14
2.18	Numéro européen unique d'identification des bateaux	14

¹ Le sommaire a été adopté définitivement (Résolution 2019-I-11).

II

Articles	Page
2.19 Base de données européenne sur les bateaux	15
2.20 Equivalences et dérogations	16
2.21 Agréments de type et publications	17
2.22 Notifications en matière d'agrément des stations d'épurations de bord	18

Annexes :

Annexe A : Demande de visite	21
Annexe O : Liste des certificats dont l'équivalence au certificat de visite visé à l'article 1.04 est reconnue et modalités de leur reconnaissance	23

CHAPITRE 1¹ GENERALITES

Article 1.01 *Définitions*

Dans le présent Règlement on appelle

1. "bâtiment" un bateau ou un engin flottant ;
2. "bateau" un bateau de navigation intérieure ou un navire de mer ;
3. "bateau de navigation intérieure" un bateau destiné exclusivement ou essentiellement à naviguer sur les voies de navigation intérieure ;
4. "navire de mer" un bateau admis et destiné essentiellement à la navigation maritime ou côtière ;
5. "remorqueur" un bateau spécialement construit pour effectuer le remorquage ;
6. "pousseur" un bateau spécialement construit pour assurer la propulsion d'un convoi poussé ;
7. "barge poussée" un bateau destiné au transport de marchandises, construit ou spécialement aménagé pour être poussé et non muni de moyens mécaniques de propulsion ou muni de moyens mécaniques de propulsion qui permettent seulement d'effectuer de petits déplacements lorsqu'il ne fait pas partie d'un convoi poussé ;
8. "bateau à passagers" un bateau d'excursions journalières ou un bateau à cabines construit et aménagé pour le transport de plus de 12 passagers ;
9. "bateau d'excursions journalières" un bateau à passagers sans cabines pour le séjour de nuit de passagers ;
10. "bateau à passagers à cabines" un bateau à passagers muni de cabines pour le séjour de nuit de passagers ;
11. "bateau rapide" un bâtiment motorisé pouvant atteindre une vitesse supérieure à 40 km/h par rapport à l'eau ;
12. "engin flottant" une construction flottante portant des installations destinées à travailler, telles que grues, dragues, sonnettes, élévateurs ;
13. "établissement flottant" une installation flottante qui n'est pas normalement destinée à être déplacée, telle qu'établissement de bain, dock, embarcadère, hangar pour bateaux ;

¹ Les chapitres 1 et 2 ont été adoptés définitivement (Résolution 2017-II-20).

14. "matériel flottant" un radeau ou une construction, un assemblage ou objet apte à naviguer, autre qu'un bateau, un engin flottant ou un établissement flottant ;
15. "convoi" un convoi rigide ou un convoi remorqué ;
16. "formation" la forme de l'assemblage d'un convoi ;
17. "convoi rigide" un convoi poussé ou une formation à couple ;
18. "convoi poussé" un assemblage rigide composé de bâtiments dont un au moins est placé devant le ou les deux bâtiments motorisés qui assurent la propulsion du convoi et qui sont appelés "pousseurs" ; en font également partie les convois composés d'un bâtiment pousseur et d'un bâtiment poussé accouplés de manière à permettre une articulation guidée ;
19. "formation à couple" un assemblage de bâtiments accouplés latéralement de manière rigide, dont aucun ne se trouve devant celui qui assure la propulsion de l'assemblage ;
20. "convoi remorqué" un assemblage d'un ou de plusieurs bâtiments, établissements flottants ou matériels flottants qui est remorqué par un ou plusieurs bâtiments motorisés faisant partie du convoi ;
21. "longueur" ou "*L*" la longueur maximale de la coque en m, gouvernail et beaupré non compris ;
22. "largeur" ou "*B*" la largeur maximale de la coque en m, mesurée à l'extérieur du bordé (roues à aubes, bourrelets de défense, etc. non compris) ;
23. "tirant d'eau" ou "*T*" la distance verticale en m entre le point le plus bas de la coque, la quille ou d'autres appendices fixes n'étant pas pris en compte, et le plan du plus grand enfoncement du bateau ;
24. "société de classification agréée" une société de classification agréée par tous les États riverains du Rhin et par la Belgique, à savoir : DNV GL, Bureau Veritas (BV) et Lloyd's Register (LR) ;
- 25.¹ "ES-TRIN" standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure, dans son édition 2019/1². Pour l'application de l'ES-TRIN, un Etat membre doit être compris comme un des Etats riverains du Rhin ou la Belgique.

¹ Le chiffre 25 a été adopté définitivement (Résolution 2019-I-11).

² Standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure (ES-TRIN), édition 2019/1, adopté par le Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (CESNI) dans sa résolution 2018-II-1 du 8 novembre 2018.

2. La Commission de visite qui effectue la visite spéciale fixe la durée de validité du certificat de visite suivant les résultats de cette visite. Cette durée ne doit pas dépasser celle qui était précédemment fixée pour le certificat de visite.

La durée de validité doit être mentionnée au certificat de visite et portée à la connaissance de la Commission de visite qui a délivré ce certificat.

Article 2.09 *Visite périodique*

1. Le bâtiment doit être soumis à une visite périodique avant l'expiration de la validité de son certificat de visite.
2. Exceptionnellement, sur demande motivée du propriétaire ou de son représentant, la Commission de visite pourra accorder, sans visite périodique, une prolongation de validité du certificat n'excédant pas un an. Cette prolongation sera donnée par écrit et devra se trouver à bord du bâtiment.
3. La Commission de visite qui effectue la visite périodique fixe à nouveau la durée de validité du certificat de visite suivant les résultats de cette visite. Cette durée est fixée conformément à l'article 2.06.

La durée de validité doit être mentionnée au certificat de visite et portée à la connaissance de la Commission qui a délivré ce certificat.

4. Si au lieu de prolonger la durée de validité d'un certificat de visite on le remplace par un nouveau, l'ancien certificat de visite est retourné à la Commission de visite qui l'a délivré.

Article 2.10 *Visite volontaire*

Le propriétaire d'un bâtiment ou son représentant peut demander une visite volontaire de celui-ci à tout moment.

Il doit être donné suite à cette demande de visite.

Article 2.11 *Visite d'office*

1. Si l'une des autorités chargées de veiller à la sécurité de la navigation sur le Rhin est d'avis qu'un bâtiment peut constituer un danger pour les personnes se trouvant à bord ou pour la navigation, elle peut ordonner une visite du bâtiment par une Commission de visite.
2. Le propriétaire du bâtiment ne supporte les frais de la visite que dans le cas où le bien-fondé de l'avis desdites autorités visées au chiffre 1 est reconnu par la Commission de visite.

Article 2.12 *Attestation ou contrôle d'une société de classification agréée ou d'un service technique*

- 1.¹ La Commission de visite peut s'abstenir de soumettre, en tout ou en partie, le bâtiment aux vérifications de conformité prescrites dans l'ES-TRIN, s'il découle d'une attestation valable, délivrée par une société de classification agréée, que le bâtiment satisfait, en tout ou en partie, aux dispositions susmentionnées.
2. Un certificat d'une société de classification agréée ou - lorsque ceci est admis par le présent règlement pour certaines catégories d'équipements - d'un service technique peut uniquement être reconnu par l'autorité compétente à condition que cette société de classification agréée ou ce service confirment avoir respecté les dispositions des instructions de l'ES-TRIN.
3. Pour l'application de l'ES-TRIN, les services techniques autres que ceux des Etats riverains du Rhin, de la Belgique ou des Etats membres de l'Union européenne peuvent uniquement être reconnus sur recommandation de la Commission centrale pour la navigation du Rhin.

Article 2.13 *Rétention et restitution du certificat*

1. Lorsque la Commission de visite s'aperçoit, lors d'une visite, qu'un bâtiment ou son gréement présente des imperfections graves qui soient de nature à compromettre la sécurité des personnes se trouvant à bord ou celle de la navigation, elle doit retenir le certificat de visite et en informer sans délai la Commission de visite qui l'a délivré. Dans le cas de barges poussées, la plaque métallique visée à l'article 1.10, chiffre 2, du Règlement de police pour la navigation du Rhin doit également être enlevée.

Lorsque la Commission de visite a constaté qu'il a été remédié à ces imperfections, le certificat de visite est restitué au propriétaire ou à son représentant.

¹ Le chiffre 1 a été adopté définitivement (Résolution 2019-I-11).

5. Les équivalences et dérogations visées aux chiffres 1 à 3 et 6 doivent être mentionnées au certificat de visite.
6. Pour les bâtiments qui sont transformés en bâtiments d'une longueur supérieure à 110 m, la Commission de visite ne peut appliquer le chapitre 32 de l'ES-TRIN que sur la base de recommandations particulières de la Commission centrale pour la navigation du Rhin.

Article 2.21

Agréments de type et publications

1. Pour certaines parties et certains équipements des bâtiments l'observation des exigences est constatée par le biais d'agréments de type délivrés par les autorités compétentes. Ces parties et équipements, les exigences ainsi que les procédures pour la délivrance des agréments de type figurent dans l'ES-TRIN.
2. Les autorités compétentes affectent un numéro à chaque agrément de type. Ce numéro commence par la lettre R. Les prescriptions relatives à la composition des numéros d'agrément de type et au marquage des parties et équipements au moyen de ce numéro figurent dans l'ES-TRIN.
3. Les États membres notifient à la Commission centrale pour la navigation du Rhin les autorités compétentes qu'ils ont désignées.
4. Les autorités compétentes notifient à la Commission centrale pour la navigation du Rhin les équipements et parties qu'elles ont agréés sur la base d'agréments de type ainsi que les sociétés spécialisées qu'elles ont reconnues pour leur montage ou remplacement.
5. La Commission centrale pour la navigation du Rhin publie :
 - a) les listes des autorités compétentes pour la délivrance d'agréments de type et des Services techniques agréés à cet égard ;
 - b) les listes des parties et équipements agréés sur la base des agréments de type délivrés conformément au présent règlement et d'agréments de type dont l'équivalence est reconnue ;
 - c) les listes des sociétés spécialisées agréées pour le montage ou le remplacement des parties et équipements agréés.
6. Les agréments de type pour les équipements au sens de la directive (UE) 2016/1629 sont équivalents aux agréments de type susmentionnés.
7. Les chiffres 2 à 6 ne s'appliquent pas pour les installations d'extinction d'incendie fixées à demeure.

Article 2.22

Notifications en matière d'agrément des stations d'épurations de bord

1. L'autorité compétente en matière d'agrément des stations d'épurations de bord :
 - a) à chaque modification, envoie aux autres autorités compétentes une liste (contenant les renseignements précisés à l'annexe 7, section V, de l'ES-TRIN) des agréments par type de station d'épuration de bord accordées, refusées ou retirées par elle au cours de la période concernée ;
 - b) sur demande d'une autre autorité compétente, lui envoie :
 - aa) une copie du certificat de réception par type pour le modèle de station d'épuration de bord, avec ou sans dossier de réception pour chaque modèle de station d'épuration de bord ayant fait l'objet de sa part de l'acceptation, du refus ou du retrait de la réception et, le cas échéant,
 - bb) la liste, selon la description figurant à l'article 18.05, chiffre 3 de l'ES-TRIN, et comportant les renseignements figurant à l'annexe 7, section VI de l'ES-TRIN, des stations d'épuration de bord construites conformément aux réceptions par type accordées.
2. Chaque année et chaque fois qu'elle en reçoit la demande, chaque autorité compétente en matière d'agrément envoie au Secrétariat de la Commission centrale pour la navigation du Rhin un exemplaire de la fiche technique visée à l'annexe 7, section VII de l'ES-TRIN, concernant les modèles de stations d'épuration de bord réceptionnés depuis la dernière notification.
3. Les autorités compétentes s'informent mutuellement et informent le Secrétariat de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, dans un délai d'un mois, du retrait d'un agrément de type et des motifs justifiant cette mesure.

A N N E X E S

Demande de visite

La visite du bâtiment décrit ci-après est demandée à la Commission de visite de
pour première visite - visite spéciale - visite complémentaire - visite volontaire - *)

1 Nom et adresse du propriétaire :

2 Nom du bâtiment :

3 Lieu et n° d'immatriculation :

4 Port d'attache :

5 Numéro européen unique d'identification des bateaux ou numéro officiel:

6 Type du bâtiment :

7 *)Aptitudes particulières :

8 Nom et lieu du chantier :

9 Année de construction:

10 Port en lourd ou déplacement t *) - m³*)

11 Nombre de moteurs de la propulsion principale

12 Puissance totale de la propulsion principale kW

13 Nombre d'hélices principales :

14 Parcours pour lequel le certificat est demandé :

- sur le Rhin *)
- entre et *)

15 Le bâtiment

- n'a jamais été visité*)
- a été visité pour la dernière fois*)
le à

16*) Le bâtiment possède une attestation de la Société de classification agréée visée à l'article 2.12, chiffre 2

.....
délivrée le
valable jusqu'au

17*) Le bateau est muni d'un certificat d'agrément délivré en application de l'ADN,

le
par
valable jusqu'au

*) Biffer les mentions inutiles

18 Lieu, date et heure proposés pour la visite :

.....
.....
.....

19 Adresse où la réponse et les communications éventuelles doivent être transmises :

.....
.....

20 Les annexes suivantes sont jointes en communication à la présente demande :

- a)*) Certificat d'enregistrement ou d'immatriculation,
- b)*) Document d'attribution du numéro européen unique d'identification des bateaux ou du numéro officiel,
- c)*) Certificat de jaugeage,
- d)*) Documents relatifs aux chaudières à vapeur et aux autres réservoirs sous pression,
- e)*) Certificat d'agrément pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin,
- f)*) Certificat de visite précédent,
- g)*) Attestation délivrée par la Société de classification agréée visée à l'article 2.12,
- h)*) Plan des installations et des commandes électriques,
- i)*) Attestation relative aux installations fixes d'extinction,
- k)*) Attestation relative aux installations à gaz liquéfiés,
- l)*) Plans et notes de calcul pour les bateaux à passagers,
- m)*) Autres notes de calcul et justificatifs,
- n)*) Certificat de réception par type,
- o)*) Recueil des paramètres du moteur et notice du constructeur pour le contrôle des composants et paramètres déterminants pour les émissions de gaz d'échappement.

.....
.....

A, le
(Lieu) (Date)
.....
(signature du propriétaire ou de son représentant)

21 Nom et adresse auxquels la note de frais est à envoyer :

.....
.....

Notes

Ad point :

6 Pour les bateaux, indications :

remorqueur, pousseur, automoteur ordinaire, automoteurs-citerne, chaland ordinaire, chaland-citerne, barge ordinaire, barge-citerne, barge de navire, bateau à passagers, navire de mer ou autre type à décrire.

Pour les engins flottants : indication précise relative au type d'engin.

Pour les bâtiments : indication du matériau principal de construction.

7 Indiquer si le bâtiment doit être utilisé à d'autres fins que ce qui correspond à son type telles que aptitude comme remorqueur, pousseur, bâtiment accouplé, barge, chaland, bateau à passagers.

10 Si le bâtiment n'est pas jaugé, valeur estimée.

20 l) Pour les bateaux à passagers les plans (plans des ponts, coupe longitudinale, coupe transversale sur couple principal) donnent des renseignements sur les dimensions et le type du bateau ; ils sont accompagnés de schémas des surfaces à mesurer à une échelle nécessaire à l'inscription des dimensions.

*) Biffer les mentions inutiles

**Liste des certificats
dont l'équivalence au certificat de visite visé à l'article 1.04 est reconnue
et modalités de leur reconnaissance**

N°	Certificats reconnus équivalents au certificat de visite conformément à l'article 1.04	Modalités de la reconnaissance	Date de la reconnaissance
1	Certificats communautaires pour les bateaux de la navigation intérieure délivrés ou renouvelés après le 30 décembre 2008 attestant que lesdits bateaux, sans préjudice des dispositions transitoires du chapitre 24 de l'annexe II, sont pleinement conformes aux prescriptions techniques de l'annexe II de la directive 2006/87/CE établissant les prescriptions techniques pour les bateaux de la navigation intérieure et abrogeant la directive 82/714/CEE, dans la teneur de la dernière version en vigueur.	Les bâtiments auxquels a été délivré un certificat communautaire après le 30 décembre 2008 et qui naviguent sur le Rhin doivent être équipés de moteurs respectant les valeurs limites fixées par la Commission centrale pour la navigation du Rhin dans le Règlement de visite des bateaux du Rhin ou les valeurs limites comparables fixées par la directive 97/68/CE dans la teneur de sa dernière version.	27 novembre 2008
2	Certificats de l'Union pour les bateaux de la navigation intérieure délivrés ou renouvelés après le 6 octobre 2018 attestant que lesdits bateaux, sans préjudice des dispositions transitoires du chapitre 32 de l'ES-TRIN, sont pleinement conformes aux prescriptions de la directive (UE) 2016/1629, dans la teneur de la dernière version en vigueur.	Les bâtiments auxquels a été délivré un certificat de l'Union après le 6 octobre 2018 et qui naviguent sur le Rhin doivent être équipés de moteurs respectant les valeurs limites fixées par la Commission centrale pour la navigation du Rhin dans le Règlement de visite des bateaux du Rhin ou les valeurs limites comparables fixées par la directive 97/68/CE dans la teneur de sa dernière version.	7 décembre 2017

¹ L'annexe O a été adoptée définitivement (Résolution 2017-II-20).

